



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation environnementale

Parc éolien
comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison
à LESBOEUFS (80) et BEAULENCOURT (62)
exploités par la SASU Parc éolien de la Croix Dorée

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;
- Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l' article L. 511-2 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 novembre au 12 décembre 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison à LESBOEUFS (80) et BEAULENCOURT (62), par la SASU Parc éolien de la Croix Dorée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 2023 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 11 juillet 2023, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison à LESBOEUFS (80) et BEAULENCOURT (62), par la SASU Parc éolien de la Croix Dorée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2023 prorogeant d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 11 septembre 2023, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison à LESBOEUFS (80) et BEAULENCOURT (62), par la SASU Parc éolien de la Croix Dorée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 9 mars 2021 et complétée le 17 janvier 2022 par la SASU Parc éolien de la Croix Dorée, dont le siège social est sis 8 rue Auber – 75009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW et deux postes de livraison à LESBOEUFS (80) et BEAULENCOURT (62) ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu l'accord de la direction générale de l'Aviation civile du 22 mars 2021 ;

Vu l'accord de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la Défense du 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 2 juin 2021 ;

Vu le mémoire du 17 janvier 2022 en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable de GRT Gaz du 22 décembre 2021 ;

Vu le rapport du 28 juillet 2022 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 11 janvier 2023 à la SASU Parc éolien de la Croix Dorée ;

Vu le rapport du 24 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis du 22 juin 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 août 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 31 juillet 2023;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. La sécurité publique, la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. Au regard des dispositions de l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si l'installation projetée est :
 - conforme au règlement (et documents graphiques associés) des documents d'urbanisme applicables au terrain d'assiette projet ;
 - compatible, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation des mêmes documents d'urbanisme ;

En ce qui concerne la compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme intercommunal du Sud Artois :

5. Le projet est en partie situé sur le territoire de la communauté de communes du Sud Artois, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 3 mars 2020 ;
6. D'après les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) éolien du PLUi du Sud Artois, les éoliennes sont interdites à une distance inférieure à 200 mètres autour des canalisations de gaz ;
7. L'éolienne E6 du projet est située à 180 m d'un gazoduc sur le territoire de la commune de Beaulencourt sur lequel s'applique le PLUi du Sud Artois ;
8. L'implantation de l'éolienne E6 n'est donc pas compatible avec les OAP éolien du PLUi Sud Artois ; il y a donc lieu de la refuser ;

En ce qui concerne l'atteinte à la sécurité :

9. L'éolienne E1 est située sur la commune de Lesboeuvs qui n'appartient pas à la communauté de communes du Sud Artois, à une distance inférieure à 2 fois la hauteur de l'éolienne de la canalisation de transport de gaz « *Gournay Arleux* » ;
10. Selon l'avis de GRT Gaz, gestionnaire de la canalisation, rendu le 22 décembre 2021, l'éolienne E1 est implantée à moins de 211 mètres de la conduite, distance minimale d'éloignement pour garantir la sécurité publique ;
11. Le pétitionnaire, informé de l'avis défavorable de GRT Gaz, n'a proposé aucune mesure d'évitement ou de réduction pour garantir l'absence d'atteinte à la sécurité ;
12. Il y a donc lieu de refuser l'éolienne E1 du projet de la Croix dorée ;

En ce qui concerne l'atteinte aux paysages et à la conservation des sites et monuments :

13. Le mémorial franco-britannique de Thiepval, plus grand monument commémoratif britannique au monde de la Première Guerre mondiale, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 septembre 2016, est situé à 12 km du projet de la Croix dorée ;
14. Ce monument est également intégré au site des « trois mémoriaux de Thiepval et Beaumont-Hamel et leurs perspectives », classé par décret du 22 août 2013. Parmi les enjeux de ce classement figure « la préservation à perte de vue des quatre perspectives cardinales du mémorial de Thiepval » ;
15. D'après les caractéristiques et sensibilités du paysage identifiées en page 68 de l'étude paysagère, « le mémorial offre des vues dégagées sur le paysage » ;
16. Comme précisé en page 77 de l'étude paysagère, le mémorial « est visible dans le paysage du plateau dans vues lointaines (environ 10 km). Sa protection concerne notamment la préservation des perspectives de toute implantation de type pylône, éolienne, antenne ou château d'eau sur 20 km » ;
17. Dans la vue lointaine depuis le mémorial de Thiepval, les éoliennes E2 et E5 de 178,5 m sont plus visibles que dans le cas d'un gabarit à 149,5 m : le rotor de l'éolienne E5 se perçoit sur le photomontage de la page 144 alors qu'il est masqué par le bâti pour l'éolienne de 149,5 m, comme le montre le photomontage en page 143. L'impact visuel est donc bien plus important avec des éoliennes de 178,5 m qui dépassent les horizons boisés ;
18. Depuis le parvis du mémorial, comme l'illustre le photomontage n°46 de l'étude paysagère, les éoliennes E2 et E5 du projet seront visibles dans l'axe de la perspective monumentale qui offre une vue directe sur la ferme du Mouquet, haut lieu des combats du 2 août 1916. L'implantation de ces éoliennes en arrière de la ferme du Mouquet viendra brouiller la lecture, dans le paysage, de ce repère indispensable à la compréhension des événements qui se sont déroulés sur ce site ;
19. En se déplaçant vers l'Est dans le parc du mémorial, l'impact du projet augmente au fur et à mesure que s'ouvre le cône de la perspective. Ainsi, lorsque l'on se place au niveau du cercle de gravillons ou devant le banc de pierre, les éoliennes E3 et E1 viennent rejoindre dans la perspective les éoliennes E2 et E5 déjà perceptibles depuis le monument, contribuant à la saturation d'un horizon déjà encombré par les parcs précédemment accordés (photomontages n°55 et 56). Seule l'éolienne E6 située au nord du parc du Rio sera masquée par la végétation ;
20. Les éoliennes E1, E2, E3 et E5 du projet porteront une atteinte grave à ce mémorial qu'aucune mesure de réduction ne vient atténuer ;
21. L'église Notre-Dame de Rocquigny est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 7 septembre 2001. Elle a été reconstruite en 1929-30 par l'architecte Jean-Louis Sourdeau en béton armé et brique. Son clocher-campanile très aérien, qui a fait l'objet d'une récente reconstruction (2015), s'élève à près de 30 m de haut et surplombe le village. Situé à moins de 4 km

du projet, le clocher de l'église est mis en concurrence directe avec les éoliennes E2 et E5 depuis la RD19, comme l'illustre le photomontage n°32 ;

22. Une éolienne du parc du Seuil de Bapaume entre déjà en covisibilité avec l'église, et se trouve sur la gauche du clocher. Le projet de la Croix dorée, et les éoliennes E2 et E5 en particulier viennent s'implanter sur la droite. L'affirmation du commentaire du photomontage selon laquelle un « espace de respiration est ménagé autour de l'église » est erronée ;
23. Avec les éoliennes E2 et E5 du projet de la Croix dorée, la perception du monument sans éoliennes n'est plus possible, ce qui lui porte gravement atteinte ;

En ce qui concerne l'atteinte à la commodité du voisinage :

24. L'analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement de l'étude paysagère réalisée sur 8 lieux de vie proches des projets, montre un encerclement de plusieurs lieux de vie significativement amplifié par les projets ;
25. Pour la commune du Transloy, l'indice d'occupation passe de 136° à 169°, ce qui représente une augmentation significative de 24 %. L'étude paysagère indique en page 260 que « le projet ajoute un angle de vue d'éoliennes proches en regardant vers l'ouest » ;
26. Le photomontage n°16 à 360° depuis le sud du Transloy illustre la perte de l'angle de vue ; les éoliennes E1, E2 et E5 sont « localisées dans l'angle sans éolienne existante entre le parc de Martinpuich et celui des Hauts de Combles » ;
27. Le photomontage n°6 de l'étude paysagère montre un effet d'encerclement de la commune par l'éolien. Depuis la rue centrale du Transloy, comme l'illustre le photomontage n°11, les éoliennes E2 et E5 sont visibles, créant un impact modéré à fort. Elles entreront en concurrence visuelle directement avec le clocher de son église. On note que E5 se situe dans l'axe de la rue si l'on se déplace de quelques pas vers la droite par rapport à la prise de vue ;
28. Les éoliennes E1, E2, E3 et E5 du projet de la Croix dorée auront donc un impact très important en matière de saturation visuelle et sur le cadre de vie ;
29. L'étude paysagère ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter ou de réduire les effets d'encerclement sur ces bourgs ;
30. Il résulte de tout ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présente des atteintes au paysage, à la conservation des sites et des monuments, à la commodité du voisinage et à la sécurité, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, mais aussi une incompatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de

Beaulencourt, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients ;

31. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

32. Les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les aérogénérateurs E2, E3 et E5 et les postes de livraison.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SASU PARC ÉOLIEN DE LA CROIX DORÉE, dont le siège social est situé 8 rue Auber - 75009 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° E2	690061,15	6994965,9	LESBOEUFS	Vallée Myore	ZB 40
Aérogénérateur n° E3	690221,46	6995688,36		Au chemin de Bapaume	ZB 37
Aérogénérateur n° E5	690469,16	6994927,9		L'Hôtel Dieu	ZB 16
Poste de livraison 1 (PDL E1)	689805,68	6995309,64		Vallée Myore	ZB 5
Poste de livraison 2 (PDL E5)	690505,96	6994984,51		L'Hôtel Dieu	ZB 16

Article 1.4 : Refus

L'autorisation environnementale pour exploiter les aérogénérateurs E1 à LESBOEUFS (80) et E6 à BEAULENCOURT (62) est refusée.

Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 3 mâts Hauteur du mât le plus haut : 120 m Hauteur totale : 178,5 m Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Puissance totale maximale : 10,8 MW Nombre de postes de livraison : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$C_u = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement, par la société PARC EOLIEN DE LA CROIX DOREE, s'élève donc à :

$$M = 3 \times (75\ 000 + 25\ 000 \times (3,6 - 2)) = 345\ 000 \text{ euros.}$$

Par ailleurs, l'exploitant réactualise dès la première constitution et tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères/avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.2 : Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.3. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le

chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du plan général de coordination (PGC) ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Le chantier fera l'objet d'une préparation écologique réalisée par un écologue.

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre avril et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligent. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8. Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe - 60000 TILLÉ).

Article 2.4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les

différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le

cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre 3 Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LESBOEUFS (80) et BEAULENCOURT (62) et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LESBOEUFS (80), BEAULENCOURT (62), BAZENTIN, BOUCHAVESNES-BERGEN, COMBLES, FLERS, GINCHY, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, LONGUEVAL, MAUREPAS, MESNIL-EN-ARROUAISE, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, RANCOURT, SAILLY-SAILLISEL, AVESNES-LÈS-BAPAUME (62), BANCOURT (62), BAPAUME (62), BARASTRE (62), BEUGNÂTRE (62), BEUGNY (62), BIEFVILLERS-LÈS-BAPAUME (62), BUS (62), FAVREUIL (62), FRÉMICOURT (62), GRÉVILLERS (62), HAPLINCOURT (62), LIGNY-THILLOY (62), MARTINPUICH (62), MORVAL (62), RIENCOURT-LÈS-BAPAUME (62), ROCQUIGNY (62), SAPIGNIES (62), LE SARS (62), LE TRANSLOY (62), VILLERS-AU-FLOS (62) et WARLENCOURT-EAUCOURT (62) ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : les communautés de communes de la Haute-Somme et du Sud-Artois, les conseils départementaux de la Somme et du Pas-de-Calais et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr>) et du Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Caducité de l'arrêté

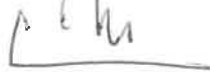
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 SEP. 2023

Pour le préfet de la Somme
et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Pour le préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX